



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CCITT

I.251.8 (rév.1)

COMITÉ CONSULTATIF
INTERNATIONAL
TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE

**RÉSEAU NUMÉRIQUE AVEC INTÉGRATION
DES SERVICES (RNIS)**

**STRUCTURE GÉNÉRALE ET POSSIBILITÉS
DE SERVICE**

**SERVICE SUPPLÉMENTAIRE
DE SOUS-ADRESSAGE**

Recommandation I.251.8 (rév.1)



Genève, 1992

AVANT-PROPOS

Le CCITT (Comité consultatif international télégraphique et téléphonique) est un organe permanent de l'Union internationale des télécommunications (UIT). Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

L'Assemblée plénière du CCITT, qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'études et approuve les Recommandations rédigées par ses Commissions d'études. Entre les Assemblées plénières, l'approbation des Recommandations par les membres du CCITT s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution n° 2 du CCITT (Melbourne, 1988).

La Recommandation I.251.8, que l'on doit à la Commission d'études I, a été approuvée le 4 août 1992 selon la procédure définie dans la Résolution n° 2.

NOTE DU CCITT

Dans cette Recommandation, l'expression «Administration» est utilisée pour désigner de façon abrégée aussi bien une Administration de télécommunications qu'une exploitation privée reconnue de télécommunications.

© UIT 1992

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'éditeur.

Recommandation I.251.8

SERVICE SUPPLÉMENTAIRE DE SOUS-ADRESSAGE

(révisée en 1992)

1 Définition

Le service supplémentaire de **sous-adressage** permet au demandé (bénéficiaire du service) d'étendre sa capacité d'adressage au-delà de ce que permet le numéro RNIS.

2 Description

2.1 Description générale

Si elle est présentée par un demandeur, une sous-adresse est remise telle qu'elle au demandé (bénéficiaire du service). Seul ce dernier définit la signification de la sous-adresse. Applications possibles:

- 1) choisir ou préférer un terminal donné à la destination du client appelé;
- 2) demander un processus donné dans un terminal à la destination du client appelé.

2.1.1 Longueur de la sous-adresse

La longueur maximale de la sous-adresse est de 20 octets.

2.2 Terminologie

Longueur maximale autorisée de sous-adresse acceptée par le réseau (MALSAN) (*maximum authorized length of sub-address accepted by network*): nombre maximal d'octets de sous-adresse que le réseau peut accepter et transmettre.

2.3 Applicabilité aux services de télécommunication

Le service supplémentaire de sous-adressage (SUB) (*sub-addressing*) s'applique à tous les services de télécommunication.

3 Procédures

3.1 Fourniture/retrait

Pour le demandeur, la fourniture doit être assurée sans arrangement préalable avec le prestataire de service.

Pour le demandé, la fourniture peut être générale sans arrangement préalable ou moyennant un arrangement préalable avec le prestataire de service.

Le retrait est effectué par le fournisseur de service à la demande de l'abonné ou pour des raisons administratives.

3.2 *Procédures normales*

3.2.1 *Activation, désactivation et enregistrement*

Sans objet.

Remarque – L'enregistrement peut être assuré au moyen d'une procédure usager-terminal appropriée (parce que la sous-adresse est mémorisée dans le terminal).

3.2.2 *Effacement*

Sans objet.

Remarque – L'effacement peut être assuré au moyen d'une procédure usager-terminal appropriée (du fait que la sous-adresse est mémorisée dans le terminal).

3.2.3 *Demande et fonctionnement*

L'information de sous-adresse peut être fournie par le demandeur pendant la phase d'établissement de la communication. Le service est demandé quand l'information de sous-adresse est envoyée du réseau au demandé (bénéficiaire du service).

3.2.3.1 *Côté demandeur*

Pendant la phase d'établissement de la communication, le demandeur peut insérer l'information de sous-adresse de destination qui est ensuite transportée en transparence par le réseau entre le terminal d'origine et le terminal de destination.

Pendant la phase d'établissement de la communication, le demandeur peut aussi insérer sa propre sous-adresse pour compléter l'identification du numéro appelant (voir le service supplémentaire de présentation d'identification de la ligne appelante).

Remarque – La remise de ces deux éléments d'information du demandeur au réseau fait partie de la communication de base.

3.2.3.2 *Côté demandé*

La sous-adresse qui complète le numéro RNIS du demandé est transférée en transparence dans le réseau et envoyée du réseau de destination au(x) terminal(terminaux) du demandé.

Cette information de sous-adresse est utilisée par les terminaux du demandé en association avec les indications de service demandé pour vérifier l'aptitude à accepter l'appel entrant. Dans le cas où une sous-adresse n'est pas incluse par le demandeur, le réseau de destination fournit toujours une offre d'appel normal sans information de sous-adresse au(x) terminal(terminaux) du demandé (sauf si d'autres services supplémentaires s'appliquent).

Le terminal du demandé qui est finalement choisi pour l'appel entrant peut aussi insérer sa propre sous-adresse dans la réponse pour compléter l'identification du numéro appelé (voir le service supplémentaire de présentation d'identification de la ligne connectée).

Remarque 1 – La remise de cette information par le demandé au réseau fait partie de l'appel de base.

Remarque 2 – Si des terminaux de types différents sont reliés à la même interface, par exemple dans des configurations en bus passif, on ne peut garantir que le service supplémentaire de sous-adressage sera traité correctement en ce qui concerne le choix du terminal. En particulier dans les cas où les terminaux qui acceptent le service supplémentaire SUB comme critère de choix du terminal et ceux qui ne le peuvent pas sont reliés à la même interface. En pareils cas, les terminaux qui n'acceptent pas le service supplémentaire SUB, ou ceux qui n'utilisent la sous-adresse qu'au niveau interne pour demander un processus particulier réagiront à chaque appel entrant sur la seule base d'une vérification du service demandé qui est indiqué et (ou) du numéro d'abonné multiple (s'il existe, si cela s'applique). A une telle interface, les procédures d'appel de base et, s'il y a lieu, l'exécution du service supplémentaire de numéro d'abonné multiple peuvent avoir priorité sur les procédures du service supplémentaire de sous-adressage.

3.2.4 *Interrogation*

Sans objet.

3.3 *Procédures exceptionnelles*

3.3.1 *Activation, désactivation et enregistrement*

Sans objet.

3.3.2 *Effacement*

Sans objet.

3.3.3 *Demande et fonctionnement*

Si la fourniture du service supplémentaire SUB exige un arrangement préalable avec le prestataire du service et si le demandé n'est pas abonné au service supplémentaire SUB, le réseau n'envoie pas la sous-adresse du demandé avec la demande d'appel entrant.

Quand l'information de sous-adresse est utilisée par le ou les terminaux du demandé, si une valeur quelconque sans signification opérationnelle est reçue par le demandé, l'appel entrant peut être refusé ou ne pas être pris en considération.

3.3.4 *Interrogation*

Sans objet.

4 **Possibilités du réseau en matière de taxation**

Les principes de taxation n'entrent pas dans le cadre de la présente Recommandation.

5 **Conditions d'interfonctionnement**

5.1 *Interfonctionnement avec des réseaux non RNIS*

Il est inutile que le service supplémentaire SUB soit applicable si un au moins des deux usagers n'est pas un abonné au RNIS.

Si la sous-adresse ne peut pas être transmise à destination, aucune indication ne sera envoyée au demandeur.

Remarque – Le demandeur sera averti de la situation d'interfonctionnement par les procédures d'appel normales et saura ainsi que la sous-adresse ne peut être transmise à destination.

5.2 *Interfonctionnement des RNIS*

Au cas où se produit un interfonctionnement de RNIS (publics ou privés), si la sous-adresse ne peut pas être transmise à destination en raison de la capacité différente des réseaux, la sous-adresse doit être mise au rebut et aucune indication ne sera envoyée au demandeur.

Remarque – On prévoit que cette situation se produira seulement pendant une période limitée.

6 **Interaction avec d'autres services supplémentaires**

6.1 *Appel en instance*

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

6.2 *Transfert de communication*

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

6.3 *Présentation d'identification de la ligne connectée*

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

Remarque – Si le demandeur s'abonne au service supplémentaire de présentation d'identification de la ligne connectée, la sous-adresse de l'utilisateur connecté, si elle est fournie par celui-ci, et le numéro de ce dernier sont présentés au demandeur.

6.4 *Restriction d'identification de la ligne connectée*

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

6.5 *Présentation d'identification de la ligne appelante*

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

Remarque – Si le demandé s'abonne au service supplémentaire de présentation d'identification de la ligne appelante, la sous-adresse du demandeur, si elle est fournie par celui-ci, et le numéro de cet usager sont présentés au demandé.

6.6 *Restriction d'identification de la ligne appelante*

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

6.7 *Groupe fermé d'utilisateurs*

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

6.8 *Communication conférence*

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

6.9 *Sélection directe à l'arrivée*

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

6.10 *Services de transfert d'appels*

6.10.1 *Renvoi d'appel sur occupation*

La sous-adresse associée au numéro du demandé d'origine ne doit pas être réacheminée si l'appel est renvoyé.

6.10.2 *Renvoi d'appel sur non-réponse*

La sous-adresse associée au numéro du demandé d'origine est remise au demandé d'origine et ne doit pas être réacheminée si l'appel est renvoyé.

6.10.3 *Renvoi d'appel sans condition*

La sous-adresse associée au numéro du demandé d'origine ne doit pas être réacheminée si l'appel est renvoyé.

6.10.4 *Déviations d'appel*

La sous-adresse associée au numéro du demandé d'origine est remise au demandé d'origine et ne doit pas être réacheminée si l'appel est dévié.

6.11 *Recherche de ligne*

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

6.12 *Service à trois correspondants*

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

6.13 *Signalisation d'usager à usager*

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

6.14 *Numéro d'abonné multiple*

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

6.15 *Maintien d'appel*

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

6.16 *Avis de taxation*

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

6.17 *Préséance et préemption à plusieurs niveaux*

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

6.18 *Priorité*

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

6.19 *Identification des appels malveillants*

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

6.20 *Interdiction des appels au départ*

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

6.21 *Taxation à l'arrivée*

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

6.22 *Sous-adressage*

Sans objet.

7 Description dynamique

La description dynamique est la même que celle des services de base.

ANNEXE A
(à la Recommandation I.251.8)

Restrictions intérimaires applicables au service supplémentaire de sous-adressage

A.1 *Portée*

La présente annexe décrit les caractéristiques additionnelles du service supplémentaire de sous-adressage pouvant être assurées par certains réseaux RNIS publics, à titre d'option offerte par le prestataire de service de ces réseaux.

Ces caractéristiques additionnelles ne devront soumettre à aucune conséquence ni à aucune exigence, quelle qu'elle soit, la fourniture et l'exploitation du service supplémentaire de sous-adressage définies dans la présente Recommandation pour les réseaux RNIS qui n'offrent pas ces options.

A.2 *Description*

La taille de la sous-adresse peut être limitée pendant un certain temps entre une valeur maximale inférieure à 20 octets et une valeur minimale de 4 octets, soit à l'intérieur de certains réseaux soit entre certains réseaux.

MALSAN sera l'expression consacrée pour définir le nombre maximal d'octets de sous-adresse que le réseau peut accepter ou transmettre. La valeur de MALSAN pour la première application devrait être convertie à une date ultérieure en une plus grande valeur (pouvant atteindre 20 octets), puis varier en fonction des services de télécommunication demandés.

Au cas où la sous-adresse dépasse la valeur MALSAN, le réseau rejettera la sous-adresse tout entière. Aucune indication en plus de celles qui sont fournies dans le § 5.8.7.2 de la Recommandation Q.931, ne sera renvoyée au demandeur.